

cune maniere les sujets de sa Majesté très Chrétienne.—“ On aura soin que les fati-
“ vages n'influent aucuns des sujets de sa Majesté très Chrétienne.”

ARTICLE LII.

Les troupes et autres sujets de Sa Majesté très Chrétienne, qui doivent passer en France, seront embarqués quinze jours au plus tard après la signature de la présente Capitulation.—“ Répondu par l'Article XI.”

ARTICLE LIII.

Les troupes et autres sujets de sa Majesté très Chrétienne, qui devront passer en France, resteront logés et campés dans la ville de Montréal et autres postes qu'ils occupent présentement, jusqu'au moment où ils seront embarqués pour le départ ; il sera néanmoins accordé des passe-ports à ceux qui en auront besoin pour les différens lieux de la colonie, pour aller vaquer à leurs affaires.—“ Accordé.”

ARTICLE LIV.

Tous les officiers et soldats des troupes au service de France, qui sont prisonniers à la nouvelle Angleterre, et faits en Canada, seront renvoyés le plutôt qu'il sera possible en France, où il sera traité de leur rançon ou échange, suivant le cartel ; et si quelques uns de ces officiers avoient des affaires en Canada, il leur sera permis d'y venir.—“ Accordé.”

ARTICLE LV.

Quant aux officiers de Milice, aux Miliciens et aux Acadiens qui sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, ils seront renvoyés sur leurs terres.—

“ Accordé, à la réserve des Acadiens.”

Fait à Montréal le 8 Septembre, 1760.

(Signé)

VAUDREUIL.

Fait au Camp devant Montréal, le 8 Septembre, 1760.

(Signé)

JEFFERY AMHERST.

QUATRIEME ARTICLE *du*
TRAITE' DEFINITIF *de* PAIX,

C O N C L U

Entre les ROIS de la GRANDE-BRETAGNE et de FRANCE, le 10me jour de
FEVRIER, en l'année 1763,

CONTENANT

La Cession du Canada à la Couronne de la Grande-Bretagne.

SA Majesté très Chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées, ou pourroit former, sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne.